

Prêts en contrepartie d'engagements de distribution exclusive : violation du monopole bancaire et sanction civile

Résumé : Dans un arrêt du 15 juin 2022, la chambre commerciale de la Cour de cassation énonce que le prêt remboursable sur cinq annuités, accordé par une entreprise en contrepartie d'un engagement exclusif de distribution, constitue une violation du monopole bancaire. Cette violation n'étant pas de nature à entraîner l'annulation du crédit en question.



Grégoire GARNIER
Etudiant en Master 2
Droit bancaire et
financier de
l'Université du Mans



Preden CONGARD
Etudiant en Master 2
Droit bancaire et
financier de l'Université
du Mans



Gabrièle AMIARD
Etudiante en Master 1
Droit bancaire et financier
de l'Université du Mans

Cass. Com., 15 juin 2022, n°20-22.160

Depuis le 6 août 2015, la loi n°2015-990 dite « Macron » permet aux entreprises de s'accorder des prêts « inter-entreprises » visant à renforcer les liens entre les partenaires économiques. Cette loi est venue une nouvelle fois écorner le monopole bancaire, dont l'article L.511-5 du Code monétaire financier trace les contours. La question du monopole bancaire est un sujet faisant régulièrement l'objet de précisions par la jurisprudence¹. Le présent arrêt s'apparente à un véritable revirement pour les opérations de crédit conclues entre différentes sociétés à l'occasion de contrats de distribution. La raison principale de ce bouleversement étant l'ambiguïté émanant de la solution de la Cour de cassation qui, malgré le fait qu'elle ne sanctionne pas civilement le contrat de crédit conclu en violation du monopole bancaire, réalise une proposition allusive au législateur en reconnaissant que le contrat de prêt conclu à titre accessoire à un contrat de distribution exclusive, viole le monopole bancaire.

Le monopole bancaire consiste en l'interdiction faite à toute autre personne que les entités habilitées à effectuer des opérations de banque, de se substituer à ses entités. L'exercice illégal de la profession de banquier est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende pour les personnes physiques. L'amende pouvant être multipliée pour les personnes morales.

En l'espèce, une société spécialisée dans la vente de deux-roues a conclu un contrat, stipulant l'achat d'un certains nombres de produits (en l'espèce des lubrifiants), avec une société et ce, lui ouvrant droit à des remises. La société venderesse a consenti ces remises via une avance d'un montant de 30 000 euros amortissables sur cinq ans, chaque annuité représentant 6 833 euros. Le gérant de la société acheteuses ainsi que son épouse se sont portés caution solidaires des engagements de la société envers le fournisseur de produits.

Cette même société a par la suite été mise en liquidation judiciaire et la société venderesse assigne par conséquent les cautions en paiement de la somme restant due au titre de l'avance sur remises.

Initialement les juges du fond vont déclarer la nullité du contrat conclu en violation du monopole bancaire et axent leur argumentation sur le caractère habituel qu'à la société venderesse de pratiquer ce type de prêts auprès de sa clientèle. La société venderesse déboutée, forme alors un pourvoi en cassation.

La venderesse va notamment mettre en avant le fait que bien que toute autre personne exceptée un établissement de crédit puisse consentir des opérations de banque à titre habituel, cela ne fait pas obstacle à l'octroi de délais et avances de paiement qui ne sont pas, au sens du Code monétaire et financier, des crédits. Ces derniers étant, de plus, un complément indissociable au contrat d'approvisionnement exclusif entrant dans le champ de son activité habituelle.

Elle va également reprocher le fait de ne pas avoir mis en cause le débiteur principal, ni son liquidateur, ainsi que d'avoir annuler le contrat alors que le monopole bancaire n'implique pas la nullité des contrats conclus en violation de cette seule règle.

Il convient alors de se demander si l'octroi d'avances et de remises ayant un caractère habituel à l'égard de la clientèle représente un contrat souscrit en violation du monopole bancaire et quelles seront les sanctions attachées à une telle violation.

Dans cet arrêt, la chambre commerciale de la Cour de cassation, aborde deux points fondamentaux. Elle énonce dans un premier temps que le prêt accordé remboursable sur cinq années viole le monopole bancaire puis elle affirme que cette même violation au monopole bancaire n'est pas de nature à entraîner l'annulation dudit crédit.

¹ Recueil Dalloz, *Précisions sur la violation du monopole bancaire et ses incidences civiles*, Jérôme Lasserre Capdeville, P.1449

L'arrêt du 15 juin 2022 prend, en premier lieu, à contre-pied la jurisprudence portant sur la qualification d'opération de crédit puisqu'auparavant la jurisprudence était tolérante sur le champ des exceptions au monopole bancaire lorsque les prêts litigieux avaient pour but d'aider à l'installation du client. En second lieu, le présent arrêt choisi de conserver une ligne directrice en matière de sanction de la violation du monopole bancaire qui est matérialisée par l'absence de sanction civile.

La qualification du prêt litigieux en opération de crédit.

S'agissant de la qualification en opération de crédit, la Cour de cassation valide le raisonnement des juges du fonds qui ont retenu que le prêt consenti est une opération de crédit au sens de l'article L.313-1 du Code monétaire et financier. Se faisant, l'opération litigieuse ne rentre pas dans les exceptions au monopole bancaire prévues à l'article L.511-7 du même code et notamment en ce que le prêt consenti ne consiste pas en l'octroi de délais de paiements ni en la perception d'avance de paiements.

La seconde observation de la haute juridiction porte elle sur le caractère gratuit et habituel du crédit octroyé. En effet, la conciliation² avec le monopole bancaire induit un caractère gratuit et exceptionnel, ce qui en l'espèce n'était pas le cas puisque les cinq annuités sur lesquelles la société emprunteuse devait amortir le prêt étaient assorties d'intérêts faisant tomber le caractère gratuit. De plus, la société ayant octroyé le prêt avait reconnu pratiquer habituellement ce type de prêts auprès de sa clientèle.

S'il semblait, au premier abord, évident que de par le critère d'habitude et de gratuité, l'opération litigieuse ne pouvait entrer dans le champ des exceptions au monopole bancaire, l'argument du complément indissociable de l'engagement d'approvisionnement exclusif avancé dans le moyen du pourvoi était lui nettement plus ambitieux.

La fin de l'aménagement du monopole bancaire ? En balayant l'argument du complément ou accessoire indissociable de l'engagement d'approvisionnement exclusif, la Cour de cassation met fin à une tolérance portant sur les prêts nécessaires à l'installation des entrepreneurs contre un accord d'approvisionnement exclusif. Cette tolérance était notamment dû à l'interprétation large, entretenue pendant plusieurs décennies par plusieurs institutions comme le directeur du Trésor, le ministre de l'économie ou bien la Cour d'appel de Colmar³ qui énonçait dans un arrêt du 29 juin 2005 que « seule la réalisation à titre habituel d'opérations purement financières est exclue ».

La Cour de cassation fait donc preuve de fermeté et clarifie la situation, cette même situation étant ambiguë notamment de par la pratique des réseaux de distribution⁴. Néanmoins une question reste en suspens au regard de la sanction devant être adoptée face à de telles situations.

Le maintien du crédit.

« Le seul fait qu'une opération de crédit ait été conclue en méconnaissance de cette interdiction n'est pas de nature à en entraîner l'annulation ». L'argument avancé par la société s'étant

pourvue en cassation se montre persuasif et entraîne la cassation de l'arrêt d'appel.

Paradoxalement au premier moyen du pourvoi qui prenait à revers une lignée jurisprudentielle ancrée concernant l'interprétation extensive des exceptions au monopole bancaire, le second moyen reste, quant à lui, fidèle à une jurisprudence enracinée. Un arrêt rendu en Assemblée plénière du 4 mars 2005 posait comme principe que les contrats conclus en violation du monopole bancaire par les établissements de crédit non ressortissants de l'Union européenne ne sont pas nuls de ce seul fait.

Cette même solution fut ensuite étendue⁵ aux établissements de crédit français réalisant des opérations n'entrant pas dans les limites légales de son activité et ce, laissant cependant en suspens la question de la violation du monopole bancaire par une autre personne qu'un établissement de crédit.

L'arrêt assure donc la continuité avec les prémisses jurisprudentielles en la matière et évince la nullité, ce qui a pour conséquence de maintenir l'obligation de paiement pesant sur les cautions. La singularité de la décision est pour le moins étonnante puisque la Cour de cassation tend dans un premier temps à restreindre les dérogations au monopole bancaire tout en ne prévoyant aucune sanction civile à sa violation ce qui incite alors à ce que cette pratique perdure.

L'absence de sanction civile aurait pu ne pas poser de problème si le spectre de la sanction pénale de l'article L.573-1⁶ du Code monétaire et financier planait au-dessus des violations du monopole bancaire ce qui est en pratique rarement le cas.

Même si la nullité est loin d'être la solution idoine car elle force dès lors le débiteur à un remboursement prématué, une déchéance des intérêts aurait pu être envisagée à l'instar des sanctions prévues par le Code de la consommation⁷ en matière d'erreur du prêteur sur l'information précontractuelle dont il est débiteur à l'égard de l'emprunteur.

L'avenir des prêts en contrepartie d'engagements de distribution. L'arrêt du 15 juin 2022 laisse un terrible sentiment d'inachevé car le sort des prêts dans le cadre d'engagements de distribution exclusive reste en suspens. La question se pose notamment pour les fameux contrats dits de « brasseurs » qui est un contrat prévoyant qu'en contrepartie d'un crédit octroyé par le brasseur, l'établissement bénéficiaire s'engage à fournir à ses clients la boisson proposée par le brasseur. Ce type de contrats, véritable providence pour certains établissements faisant face à des banques craintives d'un non remboursement lié à une baisse de rentabilité, semble alors voué à s'éroder. Le législateur se doit donc d'intervenir pour clarifier la situation notamment en ce qu'il s'agit de quelle sanction civile adopter.

² Revue Lamy Droit civil n°207, *Le sort des contrats conclus en violation du monopole bancaire*, Nicolas Ida, 1^{er} octobre 2022.

³ Cour d'Appel de Colmar, 29 juin 2005, n° 1802/02816

⁴ Cass com, 15 janvier 2020, n°17-27778 (arrêt portant sur des facilités financières accordées par un franchiseur à ses franchisées qui souligne le recours fréquent à ce genre de prêt).

⁵ Cass com, 24 avril 2007, n°05.21.998

⁶ La sanction pénale du délit d'exercice illégal de la profession de banquier puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende

⁷ Article L.341-1 du Code de la consommation